

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA PLACE DE LA FONTAINE ET LA RUE DE LA FONTAINE

Monsieur Claude SIRE, Maire de la Commune de Trévillach,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R110.1 R110.2 R 411.5 R411.8 R 411.25 R 417.4 R417.9 R417.10 R417.11 et R417.12,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 4ème partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,

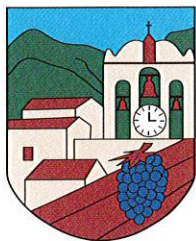
ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la Place de la fontaine - et le Rue de la fontaine, 66130 Trévillach,

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours, des commerçants ambulants, les véhicules des services de la commune et des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 3 : Un arrêt minute sera néanmoins toléré, pour permettre aux riverains le déchargement de leur véhicule.

Article 4 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription absolue, sera mise en place à la charge de la commune de Trévillach.



ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE L'EGLISE

Monsieur Claude SIRE, Maire de la Commune de Trévillach,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R110.1 R110.2 R 411.5 R411.8 R 411.25 R 417.4 R417.9 R417.10 R417.11 et R417.12,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 4ème partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules est interdit , Rue de l'Eglise, 66130 Trévillach,

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours, des commerçants ambulants, les véhicules des services de la commune et des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 3 : Un arrêt minute sera néanmoins toléré, pour permettre aux riverains le déchargement de leur véhicule.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription absolue, sera mise en place à la charge de la commune de Trévillach.